Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 64 - MARS 2015

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °2015082-0004 - Décision N ° 13/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation 1

59_Etablissements hospitaliers

Décision N °2015076-0006 - Délégation de signature - Centre hospitalier d'HAUMONT 4

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2015075-0009 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain «Fives Cail Babcock» (zone d'aménagement concerté F.C.B. et site des Métallurgistes) sis sur le territoire de la commune de Lille et de la commune associée d'Hellemmes. 6

Arrêté N °2015079-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet d'aménagement d'une voie de liaison entre la rue Jules Guesde (RD 952) et la RD 700 (voie express) à Hem, comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire, une enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire et une enquête relative à la création d'un accès sur une route express 15

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2015076-0007 - Commune de FRESNES SUR ESCAUT Arrêté de déclaration
d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de deux immeubles, sis 4 et 24 place Vaillant Couturier 20

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2015079-0003 - Arrêté portant fixation de la tarification à compter du 1er janvier 2015 - Association AFEJI N ° SIRET : 304 576 218 00412 23

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2015061-0011 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX
FISCAL D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE 28

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015082-0004

signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure

le 23 Mars 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 13/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 13/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 18 mars 2015 du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France relative à une interdiction d'ammarage suite à une avarie sur ouvrage sur la dérivation de la Scarpe sur la commune de Douai ;

DECIDE

Article 1 :
Une interdiction d'amarrage est prise sur l'estacade centrale à l'aval immédiat de l'Ecluse de Douai sur la dérivation de la Scarpe au PK 27.960, sur la commune de Douai du 10 mars 2015 au 09 mars 2016 suite à une avarie sur l'ouvrage.

Article 2 :
Dans la zone définie en article 1, le stationnement y est interdit pour tous les usagers dans les deux sens.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Douai , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 23 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

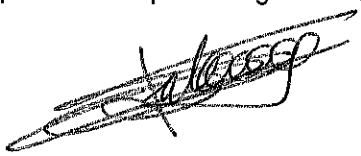

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Douai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015076-0006

signé par
Valérie DOUEZ, directrice du Centre Hospitalier d'HAUTMONT

le 17 Mars 2015

59_Etablissements hospitaliers

Délégation de signature - Centre hospitalier d'HAUMONT

Centre Hospitalier
HAUTMONT

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D6143-36 du Code de la Santé Publique, la Directrice du Centre Hospitalier d'HAUTMONT

DECIDE :

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur METAIRIE Laurence, Pharmacien des Hôpitaux, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement (commandes) relatifs à l'approvisionnement de la PUI,

dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics. Les lignes budgétaires sont les suivantes :

- ✓ 6021 : produits pharmaceutiques,
- ✓ 6022 : petit matériel médical.

Article 2 :
La présente décision sera transmise au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à HAUTMONT, le 17 mars 2015
La Directrice,
V. DOUEZ

HOPITAL ★ DIRECTION ★ 59330 HAUTMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015075-0009

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord

le 16 Mars 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain «Fives Cail Babcock» (zone d'aménagement concerté F.C.B. et site des Métallurgistes) sis sur le territoire de la commune de Lille et de la commune associée d'Hellemmes.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction des
relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain «Fives Cail Babcock» (zone d'aménagement concerté F.C.B. et site des Métallurgistes) sis sur le territoire de la commune de Lille et de la commune associée d'Hellemmes.

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014, rectifiée, relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les délibérations n°10 C 0333 du 25 juin 2010 et n° 12 C 0014 du 3 février 2012 par lesquelles le conseil de Lille métropole communauté urbaine (LMCU) tire un bilan favorable de la concertation sur le projet de restructuration urbaine de l'ancien site FCB en ZAC et approuve le dossier de création de la ZAC « Fives Cail Babcock » sur les communes de Lille et Hellemmes,

Vu la délibération n° 11 C 0701 du 8 décembre 2011 par laquelle le conseil de LMCU attribue la concession d'aménagement « Fives Cail Babcock » à la SAEM SORELI,

Vu la délibération n° 12 C 0254 du 29 juin 2012 par laquelle le conseil de LMCU autorise sa présidente à solliciter du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la SAEM SORELI en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « Fives Cail Babcock »,

Vu les courriers de la directrice générale de la SAEM SORELI en date du 28 juin 2013 et du 11 avril 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 soumettant le projet de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock » (ZAC FCB et site des métallurgistes) aux formalités d'enquête sur l'utilité publique du projet et son impact environnemental,

Vu le dossier d'enquête préalable composé en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement,

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale produits au dossier d'enquête,

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux,

Vu l'enquête qui s'est déroulée du lundi 19 mai au vendredi 20 juin 2014 inclus sur le territoire des communes de Lille et Hellemmes (commune associée),

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, le 12 août 2014 sur l'utilité publique du projet,

Vu la délibération n° 14 C 0831 du 19 décembre 2014 par laquelle le conseil de LMCU :

- prend acte du bon déroulement de l'enquête publique relative projet considéré, du résultat de la consultation et de l'avis rendu par le commissaire-enquêteur,
- acte la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock » (ZAC FCB et site des métallurgistes), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement et de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour utilité publique, et réaffirme le caractère d'intérêt général de cet aménagement,

Vu le courrier de la directrice générale de la SAEM SORELI du 19 janvier 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement en sa faveur,

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexé au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock » conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice de la SAEM SORELI.

Article 3 – La SAEM SORELI est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 –Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté accompagné de ses annexes est consultable dans les mairies concernées, au siège de la métropole européenne de Lille et en préfecture du Nord.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Lille, en mairie de quartier de Fives et en mairie annexe de Hellemmes ainsi que dans les locaux de la métropole européenne de Lille et de la SAEM SORELI.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'Etat du Nord.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la métropole européenne de Lille, la directrice générale de la SAEM SORELI, la maire de Lille et le maire délégué de Hellemmes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Article 8 – Le présent arrêté sera adressé :

- au Président de la métropole européenne de Lille,
- à la directrice générale de la SAEM SORELI
- à la Maire de Lille,
- au Maire délégué de Hellemmes.

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire-enquêteur.

Fait à Lille, le 16 MARS 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

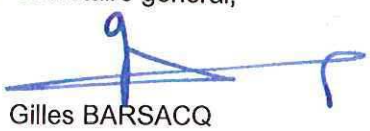

Gilles BARSACQ

ANNEXE I

Exposé des motifs et considérations

justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires au projet de renouvellement urbain "Fives Cail Babcock" (ZAC F.C.B et site des métallurgistes) sur le territoire de la commune de Lille et de la commune associée d'Hellemmes.

La production du présent document est requise par l'article L. 122-2 du code de l'expropriation qui précise que l'acte déclarant l'utilité publique "comporte, le cas échéant, les mesures prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement".

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête et à l'étude d'impact qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures de compensation des incidences sur l'environnement dont le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre.

I. Présentation de l'opération :

Le projet de renouvellement urbain du secteur «Fives Cail Babcock» (ZAC FCB + site des métallurgistes) sur le territoire des communes de Lille et Hellemmes (commune associée) constitue l'un des grands enjeux urbains de la métropole lilloise.

Par sa taille (21,9ha), son positionnement géographique et sa valeur symbolique, le site constitue une forte opportunité pour accueillir un projet de restructuration et de renouvellement urbain qui met en jeu différentes échelles du territoire :

- la dynamique métropolitaine,
- la modernisation des faubourgs de l'Est lillois,
- et la restauration du lien urbain entre le site industriel et le quartier.

Le parti pris est celui d'une qualification douce et éco-responsable pour l'environnement.

L'opération a pour vocation la requalification des anciens sites industriels précités sous la forme d'un projet urbain harmonieux contribuant à :

- renouveler l'offre de logements,
- accueillir un grand équipement de formation professionnelle (lycée hôtelier),
- permettre l'installation de nouvelles activités économiques de proximité (bureaux, commerces, services, petites et moyennes entreprises) et de services (école ou crèche),
- accueillir un grand équipement sportif (piscine),
- offrir aux habitants du quartier un cadre de vie de qualité avec de vastes espaces verts et des liaisons piétonnes et cyclistes.

II. Mise en œuvre du projet :

Par délibération du 25 juin 2010, le conseil le Lille métropole communauté urbaine a dressé le bilan de la concertation préalable à la mise en œuvre du projet, prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Le conseil le Lille métropole communauté urbaine a attribué, par délibération du 8 décembre 2011, la concession d'aménagement « Fives Cail Babcock » à la SAEM SORELI.

- **Le déroulement de l'enquête**

Le dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale a été tenu à la disposition du public, du lundi 19 mai au vendredi 20 juin 2014 soit pendant 32 jours consécutifs, à la mairie de quartier de Lille-Fives et à la mairie d'Hellemmes.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans les mairies citées ci-dessus, et de rencontrer le commissaire-enquêteur, à l'occasion des cinq permanences qu'il a tenues.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a établi ses rapports et conclusions, qui ont été remis au préfet dans les délais réglementaires. Le commissaire-enquêteur à émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet.

- **La déclaration de projet**

Par délibération n° 14 C 0831 du 19 décembre 2014, le conseil communautaire de Lille métropole a acté la déclaration de projet de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock » (ZAC FCB et site des métallurgistes) et a réaffirmé le caractère d'intérêt général de cet aménagement, après avoir pris en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le rapport du commissaire-enquêteur.

III. Évaluation environnementale :

- **L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale consultée au titre des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement a conclu, au terme de son avis du 9 décembre 2011, que l'étude d'impact est complète et conforme aux articles L et R. 122-3 du code de l'environnement. Elle souligne que l'étude d'impact traduit la volonté du maître d'ouvrage d'intégrer les enjeux environnementaux dans le projet.

Les éléments de réponse apportés aux recommandations de l'autorité environnementale par l'aménageur en juin 2013 démontrent sa volonté d'améliorer la gestion du risque sanitaire, de favoriser une gestion de l'eau plus économe, et de préserver le cadre de vie des riverains.

- **Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet et le dispositif de suivi associé**

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération , sont, ci-dessous exposées les mesures que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre après la réalisation des travaux :

- mise à jour de l'étude d'impact afin de bien intégrer les options et les orientations choisies par l'aménageur,
- intégration des mesures d'évaluation et de suivi par une étude acoustique, afin de déterminer l'évolution des nuisances sonores pour affiner et orienter, si besoin, les mesures compensatoires mises en œuvre.

IV. Considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :

Considérant que la reconversion d'une friche industrielle située en cœur urbain s'inscrit dans une démarche durable de renouvellement, l'économie et la valorisation foncière du site représente un engagement environnemental en matière d'urbanisme. Le projet est pleinement cohérent avec les orientations de la loi Grenelle I, notamment avec ses articles 7 et 12 :

« Article 7 : II. — b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes (...),
e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace (...),
g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun. »

« Article 12 : I. — L'objectif pour les transports de voyageurs est de diminuer l'utilisation des hydrocarbures, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions atmosphériques et autres nuisances et d'accroître l'efficacité énergétique, en organisant un système de transports intégré et multimodal privilégiant les transports ferroviaires, maritimes et fluviaux dans leur domaine de pertinence, tout en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels.
Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire. »

Considérant que la reconversion du site constitue l'un des enjeux majeurs du développement urbain de la ville de Lille et de la commune associée d'Hellemmes ;

Considérant que d'après le Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole le projet se trouve dans une zone de « requalification urbaine et ville renouvelée » ;

Considérant la nécessité de désenclaver le site et de compléter l'offre disponible en logements, en équipements, en espaces verts, en bureaux et commerces, en activités et en établissements scolaires ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement, notamment sur l'impact acoustique, la pollution des sols et en matière d'économie d'eau potable et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement et sur la santé humaine qui démontrent une volonté de préserver le cadre de vie des riverains, d'améliorer la gestion du risque sanitaire et de favoriser une gestion de l'eau plus économe ;

Considérant que l'aménageur mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il s'est engagé à prendre ;

Considérant l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique rendu par le commissaire-enquêteur ;

Considérant que par délibération du 19 décembre 2014, le conseil communautaire de Lille métropole a confirmé l'intérêt général du projet de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock » sur le territoire de la commune de Lille et de la commune associée d'Hellemmes après avoir pris en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les résultats de l'enquête publique ;

Le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock » (ZAC FCB et site des métallurgistes) sur le territoire de la commune de Lille et de la commune associée d'Hellemmes est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 16 MARS 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 16 MARS 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ANNEXE II

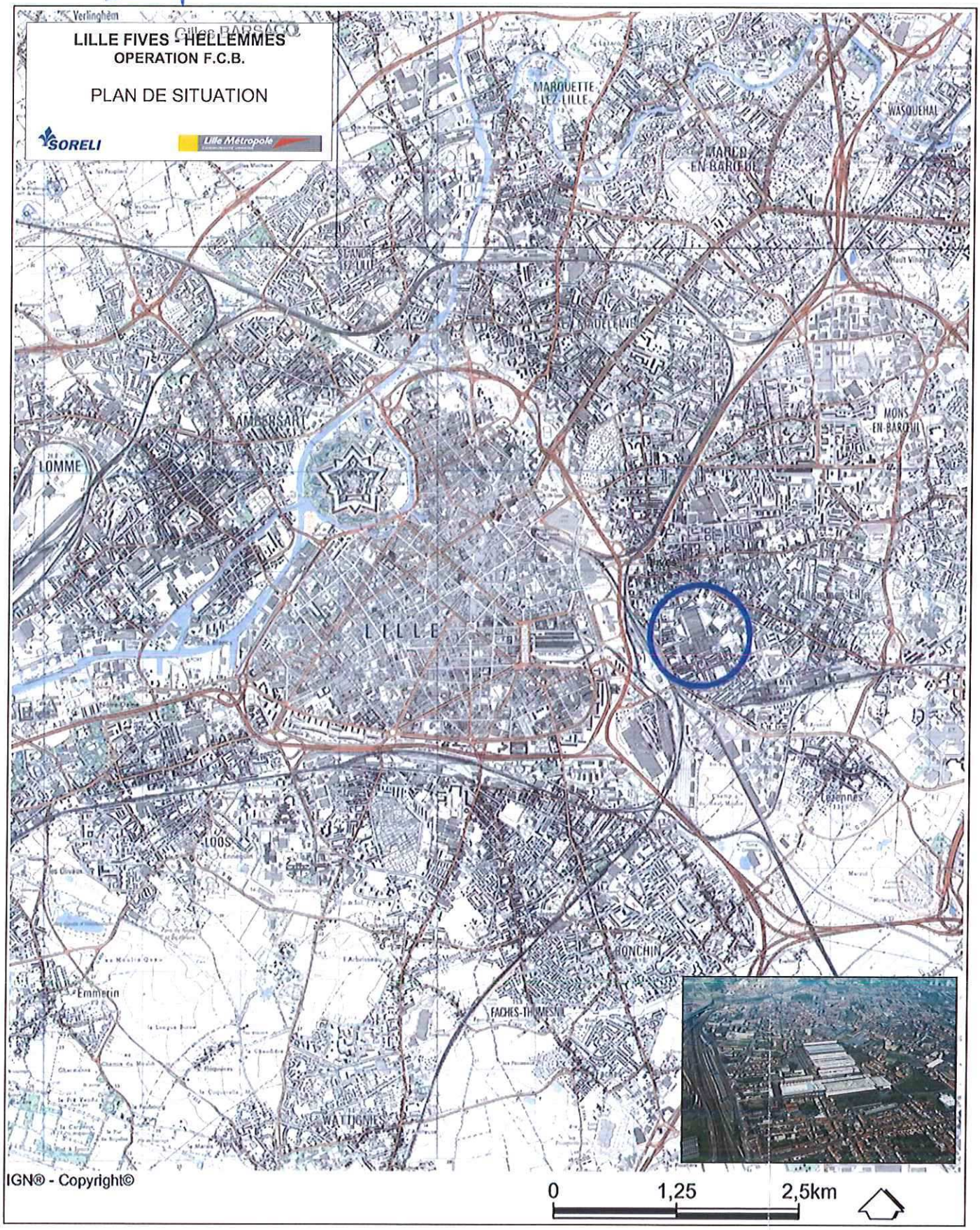

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 16 MARS 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ANNEXE III

PLAN DU PERIMETRE SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

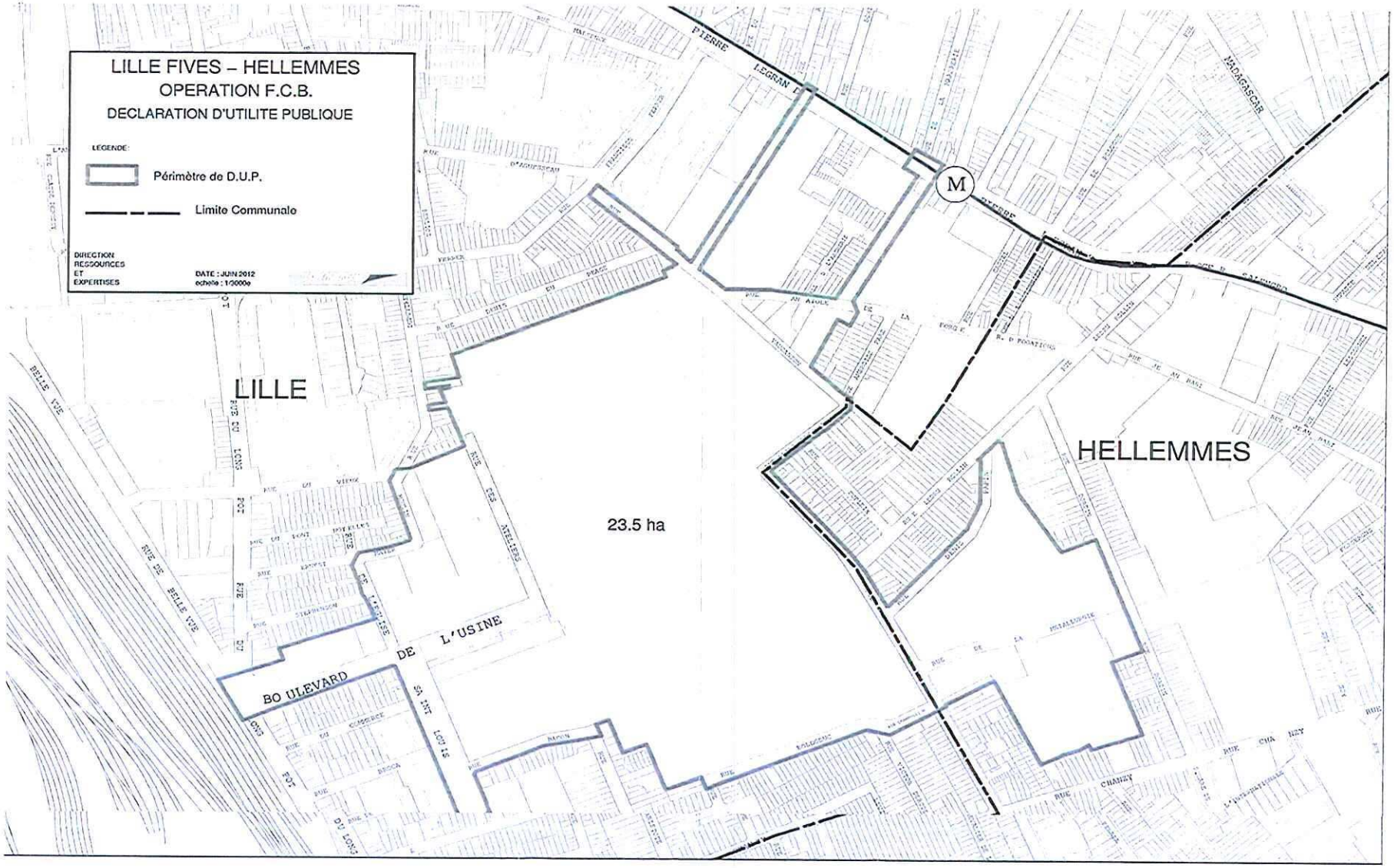

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015079-0002

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord

le 20 Mars 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet d'aménagement d'une voie de liaison entre la rue Jules Guesde (RD 952) et la RD 700 (voie express) à Hem, comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire, une enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire et une enquête relative à la création d'un accès sur une route express

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet d'aménagement d'une voie de liaison entre la rue Jules Guesde (RD 952) et la RD 700 (voie express) à Hem, comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire, une enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire et une enquête relative à la création d'un accès sur une route express

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014, rectifiée, relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

Vu le plan local d'urbanisme communautaire,

Vu la délibération n° 10 C 0161 du 12 avril 2010 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) approuve la création d'une voie nouvelle de liaison entre la rue Jules Guesde et la RD700, et autorise sa présidente à signer la convention avec le conseil général du Nord, à procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet et à solliciter la déclaration d'utilité publique,

Vu la délibération n°14 C 0890 du 19 décembre 2014 par laquelle le conseil de LMCU tire le bilan de la concertation préalable relative à création d'une voie nouvelle de liaison entre la rue Jules Guesde et la RD 700 à Hem et décide d'engager la phase d'enquête publique unique,

Vu la délibération n°DVD-PGP/2014/1200 par laquelle la commission permanente du Conseil Général autorise Lille Métropole Communauté Urbaine à mener les études jusqu'à la phase « projet » et les procédures réglementaires au nom du Département (enquêtes publiques) pour la création d'un nouveau point d'accès à la RD700,

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet, en date du 6 juin 2013,

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement,

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 février 2015 au cours de laquelle les personnes publiques associées ont examiné le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Vu l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles,

Vu la décision n°E 15000029 / 59 du 17 février 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille,

Considérant que les commissaires-enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er – Le projet d'aménagement d'une nouvelle voie de liaison entre la rue Jules Guesde (RD 952) et la RD 700 (voie express) à Hem ainsi que l'aménagement d'un giratoire permettant la liaison avec l'avenue Antoine Pinay sera soumis, dans les formes prévues par les codes de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête unique.

Le projet consiste à créer une nouvelle liaison routière entre la rue Jules Guesde et la RD 700 à HEM, afin de :
- permettre aux habitants des quartiers nord de Hem, des quartiers sud de Roubaix et de Lannoy, de rejoindre plus facilement la voie rapide RD 700 et alléger la circulation sur la rue Jules Guesde, le centre-ville et le rond point Kiabi,
- créer un deuxième accès au parc d'activités des 4 vents et d'y améliorer les conditions de sécurité et de fonctionnement,
- connecter le parc de la Blanchisserie, qui est en phase de développement, à la RD 700.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs, à la mairie de Hem, du mardi 28 avril au samedi 30 mai 2015 inclus, elle portera sur :

- l'utilité publique du projet
- l'état et le plan parcellaires nécessaires à la réalisation du projet,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Hem,
- la création d'un nouveau point d'accès sur la RD 700 (voie express).

Article 2 – Les commissaires-enquêteurs désignés par la présidente du tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête sont :

- titulaire : M. Jean-Paul HÉMERY, ingénieur des travaux en réseaux électriques et communication, retraité,

- suppléante : Mme Jacqueline HUART, directrice d'un institut médico-éducatif à la retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de **Hem** :

- le mardi 28 avril de 14h30 à 17h30,
- le mercredi 6 mai de 14h30 à 17h30,
- le mercredi 13 mai de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 22 mai de 14h30 à 17h30,
- le samedi 30 mai de 9h00 à 12h00.

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger la durée de l'enquête qui en tout état de cause ne pourra excéder deux mois.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :

- du président de la métropole européenne de Lille, dans les locaux de l'hôtel de la métropole, 1, rue du Ballon à Lille,
- du président du conseil général du Nord, à l'hôtel du département,
- du maire de Hem, à la porte principale de la mairie et sur le territoire de leur commune,

La métropole européenne de Lille, à l'initiative du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du président de la métropole européenne de Lille, du président du conseil général du Nord et du maire de Hem, ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Il sera de même publié sur le site internet de la préfecture du Nord, à l'adresse suivante :
http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie de Hem.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr et par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Hem – 42, rue du général Leclerc B.P. 3001 – 59510 HEM, où elles seront tenues à disposition du public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, 12, rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 6 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par la métropole européenne de Lille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Hem qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 7 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Mme Guillemine DUMES-LENORMAND chargée d'opérations immobilières d'entreprise,
  tél :03-59-00-19-09 ou 06-10-78-10-02 – courriel glenormand@lillemetropole.fr
  Métropole Européenne de Lille, 1 rue du ballon – CS 50749 – 59034 LILLE CEDEX.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis au commissaire -enquêteur et clos par lui.

Dés réception du registre et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, copies du rapport et des conclusions seront adressées par le préfet du Nord au président de la métropole européenne de Lille et à la mairie de Hem.

Ces documents seront tenus pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Hem, de la préfecture du Nord et de la métropole européenne de Lille. Ils seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du nord (à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales – bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12, rue jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire. Il pourra également prendre, après avis du département du Nord et de la commune de Hem, la décision de création d'un nouveau point d'accès sur la RD 700.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l 'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié au président de la métropole européenne de Lille, au président du conseil général du Nord et au maire de la commune de Hem.

Copie sera adressée aux commissaires-enquêteurs.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la métropole européenne de Lille, le président du département du Nord et le maire de la commune de Hem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 MARS 2015
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015076-0007

signé par
Franck- Olivier LACHAUD, sous- préfet de Valenciennes

le 17 Mars 2015

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Commune de FRESNES SUR ESCAUT
Arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de deux immeubles, sis 4 et 24 place Vaillant Couturier

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des affaires économiques, de la cohésion sociale et du développement durable

Commune de FRESNES SUR ESCAUT

Arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de deux immeubles, sis 4 et 24 place Vaillant Couturier

le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur,
Commandeur l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-4 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération, du 18 juin 2014, du conseil municipal de FRESNES SUR ESCAUT sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration immobilière des immeubles, sis 4 et 24 place Vaillant Couturier ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'urbanisme et au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2014, prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans la presse dans les conditions prévues par le code de l'expropriation et que le dossier est resté déposé, en mairie de FRESNES SUR ESCAUT, du 20 janvier 2015 au 5 février 2015 inclus ;

Vu l'avis favorable au projet, du 24 octobre 2014, de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis favorable au projet, du 23 octobre 2014, du responsable de la délégation territoriale de la DDTM ;

Vu l'avis et les conclusions favorables, sans réserve ni recommandation, émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation des travaux de restauration susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Valenciennes,

ARRETE:

ARTICLE 1er – Est déclaré d'utilité publique l'opération de restauration immobilière de deux immeubles, sis 4 et 24 place Vaillant Couturier, sur le territoire de la commune de FRESNES SUR ESCAUT ; Conformément aux documents ci-annexés.

ARTICLE 2. - Si les propriétaires des immeubles concernés font, au cours de l'enquête parcellaire, connaître à la mairie de FRESNES SUR ESCAUT leur intention de réaliser les travaux dont le détail leur aura été notifié, leur immeuble ne sera pas repris dans l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 3. - A défaut d'accord amiable et d'engagement du propriétaire à réaliser les travaux, Madame le maire de FRESNES SUR ESCAUT, sera autorisée à acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'immeuble concerné.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Le sous-préfet de Valenciennes et le maire de FRESNES SUR ESCAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie de FRESNES SUR ESCAUT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- La mairie de FRESNES SUR ESCAUT
- la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas de Calais
- la direction départementale des territoires et de la mer.

Valenciennes, le 17 MARS 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de son affichage en mairie de FRESNES SUR ESCAUT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015079-0003

signé par
Didier MANIER, président du Conseil général
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord

le 20 Mars 2015

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation de la tarification à compter du 1er janvier 2015 - Association AFEJI N ° SIRET : 304 576 218 00412

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2015

Association AFEJI

N° SIRET : 304 576 218 00412

LE PRÉFET **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la Convention du 16 décembre 2014 entre l'association AFEJI et le Département du Nord déterminant les modalités de versement d'une dotation globalisée de prix de journée ;

- Vu les courriers transmis les 25 et 29 octobre 2013 par lesquels les personnes ayant qualité pour représenter les établissements de l'association AFEJI ont adressé leurs propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu la procédure contradictoire clôturée en date du 12 mai 2014 pour l'ensemble des services de l'association AFEJI ;

- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2014 concernant l'association AFEJI sise au 26, rue de l'Esplanade, BP 5307, 59379 DUNKERQUE cedex 01 ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans l'attente de la détermination des prix de journée 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et services de l'association AFEJI pour cette même année sont définies sur la base des montants de l'exercice 2014 et sont donc autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
DÉPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	1 909 531,64 €	16 187 398,07 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	12 390 969,48 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	1 886 896,95 €	
	Groupes Fonctionnels	**Montant**	**Total**
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	15 844 201,59 €	16 208 226,86 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	348 012,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	16 013,27 €	

- Capacité totale autorisée : 389 places (y compris les Services d'accompagnement parental).
  Le nombre de lits physiques installés peut dépasser les capacités autorisées pour chacun des services de l'association.

- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association AFEJI (y compris les Services d'accompagnement parental) retenu au titre de l'année 2014, à réaliser à compter du 1er janvier 2015 : 119 191 journées dont 114 641 journées pour la part Département du Nord (4 550 jours réalisés en 2013 pour autres financeurs).
  Les nombres de journées prévisionnels retenus dans les budgets prévisionnels de chacun des services de l'association sont susceptibles d'être réajustés entre ces mêmes services avec une marge de manœuvre de ±2%.

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté sont calculés en tenant compte de la reprise du résultat global suivant :

- **Excédent :** **0,00 €**
- **Déficit** **29 028,79 €**

Ainsi que de la reprise sur le compte de réserve 10687 « Réserve de compensation des charges d'amortissement » d'un montant de **8 200 €** ;

Article 3 : **Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée basée sur les montants de l'exercice 2014, pour la part Département du Nord, à compter du 1er janvier 2015 est déterminée à 15 148 063,82 €. La dotation mensuelle s'élève à 1 262 338,65 €** (y compris les Services d'accompagnement parental habilités par le Département du Nord exclusivement).

S'agissant des **tarifs journaliers**, applicables de manière différenciée aux services de l'association AFEJI, **à compter du 1er janvier 2015** ils correspondront aux **prix de journée moyens 2014**, soient :

MECS LITTORAL	INTERNAT (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	APPARTEMENTS (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	ACCUEIL DE JOUR (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	CENTRE MATERNEL (Internat) (DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	SAAMAD (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1er/01/2015	168,40 €	102,22 €	108,53 €	163,85 €	56,04 €

MECS MAUBEUGE	INTERNAT (SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)
Tarif journalier à compter du 1er/01/2015	155,56 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 20 MARS 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015061-0011

signé par
Olivier NURY, comptable responsable de la trésorerie de Gravelines

le 02 Mars 2015

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de GRAVELINES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M BOUREL PASCAL, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GRAVELINES , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUREL Pascal	Inspecteur	15 000 Euros	12 mois	15 000 Euros
HANON Philippe	Contrôleur Principal	10 000 Euros	12 mois	10 000 Euros
BAYARD Nadine	Agent	200 Euros	3 mois	2 000 Euros
JONNEKIN Catherine	Agent	200 Euros	3 mois	2 000 Euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A GRAVELINES, le 2 Mars 2015
Le comptable,

Olivier NURY